



## Profession libérale à domicile

**Exerçant une profession libérale, j'ai installé mon cabinet dans ma résidence principale. Puis-je me verser un loyer déductible de mes revenus professionnels ?**

Théoriquement, non. L'article 93-1 du Code général des impôts stipule en effet que « lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ». Mais la Cour administrative d'appel de Versailles en 2005, puis le Conseil d'État en 2008, ont inversé la tendance. Encore faut-il, pour ne pas s'exposer aux foudres du service fiscaux, respecter plusieurs conditions. Ainsi, votre immeuble ne doit pas avoir été inscrit au registre des immobilisations. Vous devez, en outre, exercer sous le régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et pouvoir apporter la preuve du versement du loyer d'un compte professionnel vers un compte privé.

Ce loyer doit donc faire l'objet d'un paiement effectif, que vous devez pouvoir prouver en produisant les écritures comptables, ainsi que les copies de chèques et de relevés de comptes professionnels qui en attestent. Enfin, et peut-être surtout, ce loyer doit être déclaré au titre de vos revenus fonciers.

***Retrouvez cette chronique sur [www.fnaim-var.com](http://www.fnaim-var.com)***